

Combien vais-je recevoir durant mon congé de maternité ? (indépendante)

Mise à jour : Mardi 31 octobre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique :

- aux travailleuses indépendantes ;
- aux aidantes d'indépendants ;
- aux épouses d'indépendants.

Par facilité, on utilise le terme « travailleuse indépendante » pour désigner ces 3 catégories de femmes bénéficiaires du congé de maternité dans le régime indépendant.

Pendant votre congé de maternité, vous recevez une **indemnité forfaitaire par semaine**.

Ce montant est régulièrement indexé.

A partir du 1^{er} novembre 2023, les montants suivant s'appliquent par semaine :

	Congé de maternité à temps plein	Congé de maternité à mi-temps
Les 4 premières semaines	855,74 EUR	427,87 EUR
A partir de la 5^{ème} semaine	782,70 EUR	391,35 EUR

Après 4 semaines, le montant de vos indemnités diminue.

Pour plus d'informations, voyez le site de [IINAMI](#).

Vous ne pouvez **pas cumuler** cette indemnité avec des **indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité** payées par exemple en cas d'accident, de maladie ou de complications liées à la grossesse.

- Si vous êtes en incapacité de travail, à cause de votre grossesse ou non, **avant** d'avoir entamé votre congé prénatal, vous avez droit aux indemnités d'incapacité de travail.
- Si vous tombez malade **pendant** votre congé de maternité prénatal ou postnatal, vous n'avez pas droit à d'autres indemnités que celles du congé de maternité.

Si vous avez également droit à des indemnités de maternité dans le régime salarié (par exemple parce que **vous êtes indépendante à titre complémentaire**), vos indemnités de maternité dans le régime indépendant sont diminuées du montant de vos indemnités de maternité du régime salarié.

Attention, vous devez payer des impôts sur vos indemnités de maternité. La mutuelle retient un précompte professionnel de 11,11 % avant de vous payer vos indemnités.

Pour plus d'informations, voyez le site de [INASTI](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 94 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Les documents types

Aucun document type lié.

